

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20220616-DCM22-102-DE
Date de télétransmission : 20/06/2022
Date de réception préfecture : 20/06/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 22.102

L'an deux mille vingt-deux, le 16 juin, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 juin 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 10 juin 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT représentée par M. Gérard FILOCHE
Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
M. Philippe CUSSAC représenté par M. Didier SIMONNET
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Jean-Luc CHAPOULIE représenté par M. Bruno JARROIR
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 33

M. Denis MOALLIC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE ET LES COMMUNES DE SAINTES ET DE ROYAN, RELATIVE À LA MUTUALISATION, À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE, DES COMMANDES DE RESSOURCES NUMÉRIQUES À DESTINATION DES MÉDIATHÈQUES DE LA CHARENTE-MARITIME

RAPPORTEUR : Mme DAVID

VOTE : UNANIMITÉ

Les services de lecture publique du Département de la Charente-Maritime (médiathèque départementale), de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, de la Communauté d'Agglomération de ROCHEFORT Océan, des Communes de SAINTES et de ROYAN, proposent depuis plusieurs années l'accès à des ressources documentaires numériques de manière distincte et sans aucune coordination.

Constatant la proximité des contenus, et dans un souci de permettre à tous un accès facilité à la culture et à la connaissance, les parties ont décidé de s'associer dans une démarche mutualisée. L'objectif étant de proposer un service plus lisible, plus visible, avec une égalité d'accès pour tous les usagers des médiathèques de la Charente-Maritime, quel que soit leur lieu de résidence.

Le Code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commande qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive doit être établie afin de définir les modalités de fonctionnement, notamment le rôle du Coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétente.

Au vu de ce qui précède le Département de la Charente-Maritime a élaboré la convention constitutive jointe et a proposé d'en assurer la coordination.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention constitutive d'un groupement de commandes, ayant pour objet la fourniture de ressources numériques à destination des médiathèques de Charente-Maritime, et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires ainsi qu'à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1414-3-II,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2313-4,
- Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente-Maritime,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires ainsi qu'à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 juin 2022

Certifié Conforme
Maire de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
Hubert THOMAS

Le Maire,

Patrick MARENGO



**CONVENTION RELATIVE
À LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME,
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN,
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE
ET LES COMMUNES DE SAINTES ET DE ROYAN,
RELATIVE À LA MUTUALISATION, À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE,
DES COMMANDES DE RESSOURCES NUMÉRIQUES
À DESTINATION DES MÉDIATHÈQUES DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 avril 2022**

**DELIBERATION
N° 2022-04-15-85**

La Commission Permanente du Département réunie à la Citadelle de Marennes-Hiers-Brouage, le 15 avril 2022 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que les services de lecture publique du Département de la Charente-Maritime (Médiathèque départementale), de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, des Communes de Saintes et de Royan, proposent depuis plusieurs années l'accès à des ressources documentaires numériques, de manière distincte et sans aucune coordination,

Considérant que ces collectivités souhaitent s'engager dans une démarche de mutualisation de ces offres de ressources numériques, afin de proposer un service plus lisible, plus visible, avec une égalité d'accès pour tous les usagers des médiathèques de la Charente-Maritime, quel que soit leur lieu de résidence,

Considérant que le groupement de commandes a pour objectif la passation, le suivi et l'exécution d'accords-cadres relatifs à la mutualisation à l'échelle départementale des commandes de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente-Maritime,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est désigné comme coordonnateur du groupement et que la procédure utilisée pour la passation des accords-cadres sera déterminée par lui dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de passation des accords-cadres, le coordonnateur s'engage à signer, avec les titulaires retenus, les accords-cadres groupés et à transmettre une copie des pièces de chaque accord-cadre à chaque membre du groupement pour en permettre l'exécution,

Considérant que l'ensemble des frais de procédure et de coordination sont assumés par le coordonnateur du groupement,

Considérant l'avis favorable de la 6ème Commission du 28 mars 2022,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention de groupement telle que jointe en annexe et d'autoriser sa Présidente à la signer,

2°) d'autoriser sa Présidente à signer le ou les accords-cadres qui seront conclus dans le cadre du groupement.

Adopté à l'unanimité

Avant l'examen de ce rapport, Mme ABELIN-DRAPRON et M. CALLAUD se sont retirés de la salle et n'ont donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES
A DESTINATION DES MEDIATHEQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME**

Table des matières

Préambule	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES	5
ARTICLE 5 – FINANCEMENT	9
ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES	10
ARTICLE 7 – MODIFICATION	10
ARTICLE 8 – RESILIATION.....	10
ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS	11
ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	11
ARTICLE 11 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES.....	11

ENTRE,

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2022,

d'une part, désigné ci-après « le Département »,

ET

La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par son Président M. Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par la décision du Conseil communautaire n°1 en date du 16 juillet 2020,

Ci-après désignée « la CDA LR »,

Et

La **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**, représentée par son Président M. Hervé BLANCHÉ, dûment habilité par la décision du Conseil communautaire n°204 en date du 18 août 2020 ;

Ci-après désignée « la CARO »,

ET,

La **Commune de Saintes**, représentée par son Maire, M. Bruno DRAPRON, en application de la délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et de la délibération du autorisant le Maire à signer la présente convention

Ci-après désignée « la CS »,

ET,

La **Commune de Royan**, représentée par son Maire, M. Patrick Marengo, en application de la délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et de la délibération du autorisant le Maire à signer la présente convention

Ci-après désignée « la CR »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les services de lecture publique du Département de la Charente-Maritime (Médiathèque départementale), de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, des Communes de Saintes et de Royan, proposent depuis plusieurs années l'accès à des ressources documentaires numériques, de manière distincte et sans aucune coordination.

Les habitants de la Charente-Maritime inscrits en bibliothèque peuvent par conséquent avoir accès :

- soit à l'offre de ressources numériques proposée par le Conseil départemental de la Charente-Maritime, sur le portail de la Médiathèque numérique de la Charente-Maritime (<https://md17.charente-maritime.fr/>);
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle, via la bibliothèque numérique ([https:// agglomero-larochelle.bibliodemand.com/](https://agglomero-larochelle.bibliodemand.com/)) ;
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, via la bibliothèque numérique ([https:// mediatheques.agglomero-rochefortocean.fr/](https://mediatheques.agglomero-rochefortocean.fr/)).
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Commune de Saintes, via la bibliothèque numérique ([https:// mediatheques.ville-saintes.fr](https://mediatheques.ville-saintes.fr/)) ;
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Commune de Royan, via la bibliothèque numérique ([https:// royan-pom.c3rb.org/](https://royan-pom.c3rb.org/)).

Constatant d'une part, la relative proximité des contenus proposés aux usagers des médiathèques, et d'autre part, la poursuite du même objectif de permettre un accès facilité à la culture et à la connaissance, le Conseil départemental de la Charente-Maritime, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan et les Communes de Saintes et de Royan souhaitent s'engager dans une démarche de mutualisation de ces offres de ressources numériques. La finalité est de proposer un service plus lisible, plus visible, avec une égalité d'accès pour tous les usagers des médiathèques de la Charente-Maritime, quel que soit leur lieu de résidence.

Dans ce contexte, le Conseil départemental de la Charente-Maritime, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, et les Communes de Saintes et de Royan ont décidé de procéder à un achat groupé des ressources numériques, qu'ils continueront à proposer de manière différenciée à leurs usagers via leurs sites internet respectifs dont les outils seront reliés à ceux de la Médiathèque départementale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

Le présent groupement a pour objet la passation, le suivi et l'exécution de marchés relatifs à la mutualisation à l'échelle départementale des commandes de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente-Maritime.

La consultation sera décomposée en lots dont le nombre, le libellé et le contenu seront définis lors de la rédaction des pièces techniques définissant l'ensemble des besoins.

A titre indicatif, la consultation pourrait être décomposée comme suit :

Lot 1 : ressource en ligne d'auto formation,

Lot 2 : ressource numérique de presse,

Lot 3 : ressource numérique jeunesse (lecture, films documentaires et de fiction, activités, musique),

Lot 4 : ressource de musique en ligne,

Lot 5 : livres audionumériques.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visé à l'article 1 de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- le Département de la Charente-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ,
- la Commune de Saintes,
- la Commune de Royan.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée qui court à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes jusqu'au versement de toutes les sommes dues relatives à l'exécution des marchés.

Il n'est pas prévu de reconduction à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4-1. Coordonnateur du groupement de commande

Les parties de la convention conviennent de désigner comme coordonnateur le Département de la Charente-Maritime.

La gestion administrative et financière des marchés lui sont confiées. A ce titre, il a la charge de mener l'intégralité de la consultation, de la passation et de l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres du groupement qui sont solidairement responsable de l'exécution des marchés.

A) Missions du coordonnateur

La mission de coordination est exercée à titre gratuit. Ainsi, l'ensemble des frais de procédure et de coordination sont pris en charge par le coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s). À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser avec les membres du groupement les besoins auxquels devront répondre les marchés,
- Élaborer le dossier de consultation,
- Définir les critères de jugement des candidatures et des offres et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Assurer la mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses,
- Réceptionner des candidatures et des offres,
- Procéder à l'analyse des candidatures et demander des compléments éventuels,
- Analyser les offres en partenariat avec les membres du groupement,
- Présenter le rapport d'analyse aux membres du groupement,
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission de consultative,
- Négocier, le cas échéant, avec les candidats,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger et signer le rapport final d'analyse des offres,
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution,
- Signer les marchés, les notifier et les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. A ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution financière et technique, la constatation du service fait, les reconductions et la passation des avenants éventuels (en collaboration avec les membres du groupement),
- Transmettre à chaque membre du groupement les marchés signés en son nom et pour son compte,
- Solliciter les financements pour l'ensemble des collectivités membres du groupement,
- Gérer les précontentieux et contentieux liés à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement,
- Informer et consulter les membres du groupement sur sa démarche et son évolution,
- Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/Portail) afin de livrer les flux de ressources numériques aux membres du groupement,
- Communiquer auprès des partenaires, les informations délivrées par les prestataires de ressources numériques, y compris les documents devant être fournis tels que définis au Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Fournir aux partenaires les statistiques à sa disposition concernant les ressources numériques, et dès que cela sera possible, le moyen de réaliser ces statistiques en autonomie.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

A chaque étape de l'opération, il associera et sollicitera l'accord des autres membres du groupement, en particulier au moment :

- de l'élaboration et de la validation du cahier des charges,
- du choix du ou des prestataires,

Il est précisé que le coordonnateur transmettra les offres aux membres du groupement en vue de leur examen selon les critères définis au règlement de la consultation. Une harmonisation des jugements des offres sera organisée lors d'une réunion de concertation en vue de rédiger le rapport d'analyses des offres par le coordonnateur.

- de l'animation de la démarche et de l'organisation des réunions de concertation,
- des sollicitations de subventions ou participations extérieures,

Pour ce faire, des réunions d'étape seront organisées par le coordonnateur avec les membres du groupement. Elles donneront systématiquement lieu à un compte-rendu sommaire qui sera communiqué aux participants. Ces points pourront être réalisés de manière dématérialisée (webconférence).

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions coordonnatrices des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

B) Marché à procédure adaptée (R2123-1 du Code de la commande publique)

Les marchés ne seront pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres au sens des articles L1414-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales, compte-tenu de l'estimation globale sur la durée maximale envisagée des marchés.

Cependant, il est institué une commission consultative chargée de proposer au coordonnateur du groupement de commandes, un classement des offres des soumissionnaires.

Cette commission sera constituée par un représentant et un suppléant de chaque membre du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement communiquera au mandataire à savoir le Département, les personnes désignées.

La commission consultative peut se faire assister, si elle le souhaite, par toutes les personnes compétentes qui peuvent lui apporter leurs connaissances en matière juridique, technique, réglementaire et de procédures légales.

Après avis de la commission consultative, seul le représentant légal du coordonnateur est habilité à attribuer les marchés.

C) Abandon de procédure

A tout moment de la procédure, le coordonnateur du groupement de commandes pourra déclarer sans suite la procédure et en avvertir les candidats sans pour cela en demander l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, aux quatre membres participant à l'acte d'achat.

Il informera ces derniers de sa décision dans les délais les plus brefs par tout moyen qu'il jugera utile.

En cas de déclaration sans suite de la procédure, le coordonnateur procédera, après avis des quatre membres participant, à la relance d'une consultation suivant une procédure qui sera définie d'un commun accord. Si celle-ci est de nouveau déclarée sans suite, les membres du groupement pourront communément décider de mettre fin à la présente convention selon les modalités fixées à l'article 8 de cette convention afin de relancer individuellement une consultation.

4-2 Obligation et engagements des membres du groupement

Chaque membre désigné à l'article 2 de la présente convention s'engage à :

- Définir ses besoins et à les communiquer au coordonnateur, dans les délais impartis permettant ainsi l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.
- Participer en collaboration avec le coordonnateur à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du cctp, ccap, rc),
- Autoriser sans réserve le coordonnateur à signer en son nom les marchés avec le(s) prestataire(s) retenu(s) ;
- Participer à chaque étape de la réalisation et de l'animation de cette consultation,
- Mobiliser les fonds nécessaires au financement de sa participation à cette consultation,
- Fournir au coordonnateur l'assistance technique et administrative de ses services pour la réalisation des démarches inhérentes à cette consultation,
- Informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- Etre solidairement responsable avec le coordonnateur des obligations nées de la présente et de l'exécution des marchés,
- Ne pas quitter le groupement dès la présente convention signée par chacun des membres,
- Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/portail) et autoriser les flux depuis l'éditeur logiciel/portail du Département de la Charente-Maritime afin de recevoir les ressources numériques,
- Former et informer les professionnels des bibliothèques concernées à l'utilisation des ressources en ligne afin d'en favoriser la médiation.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Coût et répartition financière

A titre indicatif, le montant annuel (hors variation des prix et du nombre des usagers) de chacun des lots est estimé à :

Ressources	Coût € HT pour 11 000 usagers
Lot 1	17 000
Lot 2	27 000
Lot 3	8 300
Lot 4	9 000
Lot 5	5 000
Total	66 300

La clé de répartition suivante est retenue :

Membres du groupement	Population *	Taux de participation en %
Département de la Charente Maritime	427 929	66
La Rochelle (CDA – réseau Aloes)	133 444	21
Rochefort (CARO – réseau M')	41 912	6
Cne de Saintes	25 148	4
Cne de Royan	18 499	3
Totaux	646 932	100 %

*source : INSEE 2018

Cette clé de répartition est valable pendant toute la durée des marchés.

Le titulaire de chaque marché facturera le montant total des prestations exécutées au coordonnateur.

Le Département en tant que coordonnateur réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution de la prestation.

Le Département en tant que coordonnateur sollicitera la participation des cofinanceurs.

Le Département tiendra à jour un tableau récapitulatif des paiements effectués.

Les membres du groupement participeront chacun au prorata en fonction de la population de la commune, de la communauté d'agglomération ou d'un bassin de population telle que définie ci-avant.

La participation des membres du groupement sera versée, au regard des justificatifs certifiés par le comptable public et transmis par le Département, en octobre de chaque année d'exécution des marchés. Un titre de recettes sera établi.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 Adhésion

Chaque membre du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante ou une décision de son instance autorisée approuvant la présente convention et autorisant son représentant à la signer.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature de la présente convention.

L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la convention.

Les conditions de résiliation de la convention seront alors réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation il sera procédé à l'établissement d'un décompte de liquidation des dépenses comprenant :

au crédit du coordonnateur

- Les sommes engagées par lui pour l'opération après établissement du décompte de liquidation avec le(s) prestataire du/des marché(s) purgé(s) de toute contestation,
- Le cas échéant les frais de résiliation du/des marché(s),

au débit :

- Les sommes versées à titre d'avances ou d'acompte par les autres membres du groupement.

Au vu de ce décompte, la ou le(s) collectivité(s) débitrice(s) versera/ont la somme due sur production d'un titre de recettes de l'autre partie.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est rappelé que le groupement de commandes, constitué en application de l'article L.2113-6 du CCP ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence, aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires, ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord de l'autre membre du groupement.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les litiges concernant les procédures de passation relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, (Courriel : ta-poitiers@juradm.fr - Tél. 05.49.60.79.19 - URL: <http://poitiers.tribunal-administratif.fr/>).

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision rendue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

Les frais inhérents à la procédure seront également uniformément répartis (honoraires d'expertise, frais d'avocat ainsi que les différentes indemnisations liées au contentieux) suivant les mêmes conditions.

En cas de contentieux nés de l'exécution d'un marché, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 11 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

11.1 – Délai de validation des documents

Afin de permettre aux quatre membres du groupement de commandes de prendre connaissance des différents documents issus de l'acte d'achat et de les accepter, le coordonnateur leur transmettra ces derniers par tous moyens qu'il jugera utile.

A ce titre, les parties acceptent l'usage de leur messagerie électronique et s'engagent réciproquement à délivrer un accusé de réception avec historique qui fera foi des dates et contenu desdits échanges.

Les parties désigneront, à cette fin, en tant que de besoins un ou plusieurs interlocuteurs et indiqueront leurs adresses de messageries, individuelles ou, si nécessaire pour la continuité du service et du fonctionnement, collectives.

A compter de la date de leur réception, les quatre membres du groupement de commandes disposeront d'un **délai de cinq (5) jours ouvrés** afin de faire valoir leur Visa ou de faire connaître leurs éventuelles observations au coordonnateur. Passé ce délai, les documents transmis seront considérés comme acceptés tacitement sans réserve ni observation.

11.2 – Communication

Le bouquet de ressources numériques devra être promu par tous les membres du groupement par des actions de communication (flyers/affiches a minima) et par la médiation humaine de cette offre dans les différentes structures.

Les logos de tous les partenaires devront figurer à des endroits stratégiques des sites internet des partenaires : l'utilisateur devra avoir connaissance qu'il s'agit d'une offre mutualisée à l'échelle du Département et savoir qui sont les partenaires ayant participé financièrement à l'offre numérique.

11.3 – Gestion des dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement, une chaîne de communication et d'intervention précise sera établie entre les membres du groupement.

L'avis de tous les partenaires sera sollicité dans le cas où une ressource numérique serait jugée défectueuse sur un plan technique ou qualitatif.

11.4 – Réunions

Durant toute la durée de validité et d'exécution des marchés, les parties s'accordent pour la tenue de réunions périodiques.

Celles-ci se dérouleront sans formalismes particuliers dans les locaux de l'un ou de l'autre membre du groupement ou en distanciel. Elles auront pour but, dans un cadre général :

- de mettre en place une conduite commune pour toute problématique d'exécution au contrat ou actions à mettre en place conjointement ;
- d'établir un bilan sur la période concernant la qualité des services du ou des prestataires, des problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre ;
- de favoriser l'échange entre professionnels pour la formation aux ressources numériques et la médiation de ces dernières ;

- de définir les critères d'acquisition des ressources numériques achetées à l'unité (livres audio);
- de définir une politique documentaire équilibrée.

A titre indicatif, le nombre de réunions est estimé annuellement à 4.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A *La Rochelle*, le *08/07/* 2022

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Sylvie MARCILLY



Le Président de la Communauté
d'Agglomération Rochefort Océan
Hervé BLANCHÉ



P/ Le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle et par
délégation,
Le Vice-Président,
Vincent COPPOLANI



Le Maire de la Commune de Saintes
Bruno DRAPRON



Le Maire de la Commune de Royan
Patrick MARENGO

